



PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR 2026-2032

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

SOMMAIRE

Sommaire	3
Préambule	4
Bilan du PPGDID 2019-2025	8
Le service d'information et d'accueil des demandeurs	10
Le dispositif de gestion partagée de la demande	15
Orientations en matière de gestion partagée	15
La gestion des situations spécifiques	16
Le système de cotation de la demande en logement social	20
Mise en œuvre du PPGDID	25

Rappel des principes de la réforme des attributions

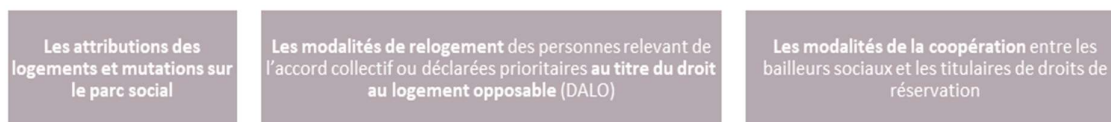
La réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux s'engage depuis 2014, au gré d'une succession de lois venant instaurer et préciser un certain nombre d'objectifs et de principes fondamentaux.

Parmi ces fondamentaux, l'affirmation du rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comme chef de file de ces politiques, dans une logique de pleine maîtrise des différents leviers de la politique publique de l'habitat sur les territoires.

Les évolutions réglementaires récentes ont permis d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social.



1 La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a confié aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définit un ensemble d'orientations sur :



2 La loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017 va plus loin dans le processus. Elle confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution et :



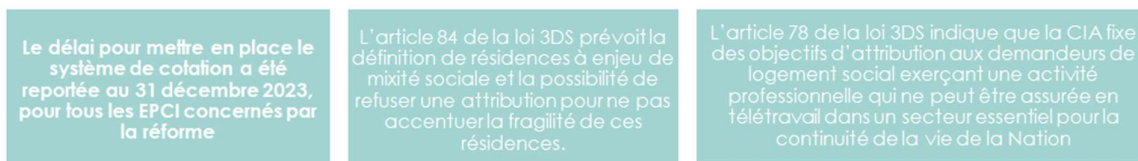
Pour ce dernier point, des précisions sont apportées. Ces 25% d'attributions annuelles seront destinées :

- ▶ À des demandeurs dont le niveau de ressources par Unité de Consommation (UC) est compris dans le premier quartile du montant constaté annuellement par arrêté ministériel ;
- ▶ Aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, pour les territoires concernés ;
- ▶ Aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

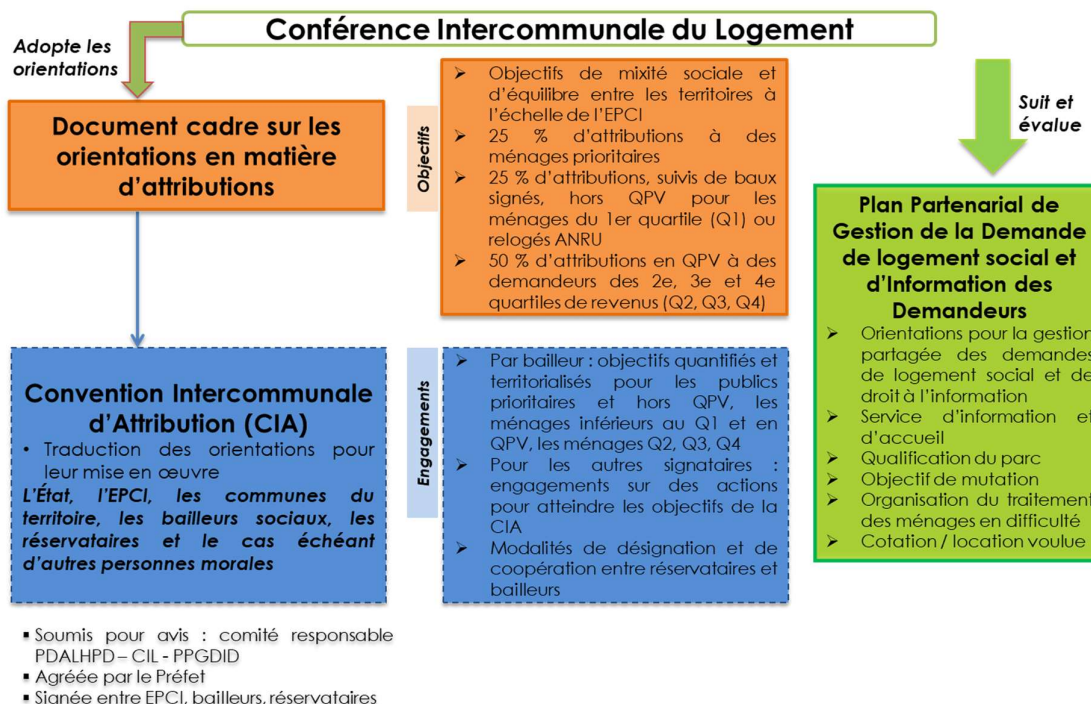
3 La loi n°2018-1021 sur l'Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL :



4 Dernière évolution, loi 3 DS



Ces évolutions réglementaires concourent au même objectif de la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social. Elles apportent des précisions opérationnelles pour la réalisation des orientations aux différents acteurs et confortent l'EPCI dans son rôle de « chef d'orchestre » de la politique intercommunale des attributions.



L'actualisation du PPGDID

La CCVG dispose d'un PPGDID adopté en 2019 et ayant fait l'objet d'un avenant en 2023. Après six années, celui-ci est arrivé à échéance en 2025. L'Etat et les membres de la CIL ont été associés à l'évaluation de ce premier PPGDID.

Ce plan fait désormais l'objet d'une révision, au regard des résultats de son évaluation.

Rappel du contenu du PPGDID

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) a pour but de faciliter l'accès au logement des ménages et de rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible et équitable. La loi Alur confie dans un premier temps aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qui ont été définies sur leur territoire.

Dans ce cadre, la loi prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque EPCI doté ou devant être doté d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ou d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), ce qui est le cas de la CCVG qui dispose d'un PLH.

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon s'est dotée en 2019 de son premier PPGDID afin de :

- Simplifier les démarches des demandeurs ;
- Améliorer l'information dispensée aux demandeurs ;
- Gérer les demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions.

Conformément à la loi ALUR, il s'articule autour de trois grands axes, déclinés en actions :

- Le service d'information et d'accueil des demandeurs ;
- La gestion partagée de la demande en logement social ;
- La gestion des demandes spécifiques et le système de cotation de la demande.

Satisfaire le droit à l'information	Organiser la gestion partagée de la demande	Définir un système de cotation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre plus lisibles les modalités d'accès à un logement social ✓ Identifier les lieux d'accueil et leurs missions ✓ Donner une information harmonisée entre les différents lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmoniser les modalités locales d'enregistrement ✓ Etablir la répartition territoriale des guichets d'enregistrements 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir une grille de critères et de pondérations ✓ Informer le public et les demandeurs sur la cotation et plus globalement le système d'attribution

Des actions complémentaires sont définies dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). En effet, la politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sont indissociables. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs et la Convention Intercommunale d'Attribution forment donc les parties inséparables d'un même dispositif. L'articulation des documents porte sur plusieurs dimensions :

- Les dispositions relatives à la politique de gestion des mutations, visant à faciliter les parcours résidentiels de tous les ménages locataires du parc social, se trouvent déclinées au sein de la CIA, mais également du PPGDID ;

- La définition des ménages prioritaires devra renforcer l'objectif d'accueil de ces publics et garantir un équilibre entre prise en compte de la demande exprimée par ces derniers et rééquilibrages territoriaux. A cet effet, la CIA devra favoriser le traitement de la demande des publics prioritaires dans le cadre du dispositif d'accès au logement social de droit commun ;
- L'animation de l'évaluation de la politique d'attribution relève de l'EPCI et devra être articulée avec les partenaires du PPGDID pour la collecte et l'analyse des données et leur communication à la CIL ;
- Enfin, les modalités de gouvernance devront être formalisées et l'articulation des instances à créer avec celles existantes devra être recherchée.

Synthèse des axes du PPGDID 2026-2032

La révision du PPGDID s'inscrit dans une logique de continuité et de consolidation des dispositifs existants :

AXES	MISE EN ŒUVRE
1. La création d'un service d'accueil et d'information des demandeurs	Poursuite
2. Le dispositif de gestion partagée de la demande et d'information du demandeur	Poursuite
3. La gestion des situations spécifiques	Poursuite
4. La cotation de la demande	Evolution
5. La location voulue	Poursuite

BILAN DU PPGDID 2019-2025

Fonctionnement des guichets du territoire

Dans le cadre du précédent PPGDID, des permanences hebdomadaires ou bimensuelles ont été créées dans le CCAS et les mairies de la CCVG. Ces permanences sont également dispensées à la maison du Rhône de Chaponost (Maison France Services).

Les demandeurs souhaitant venir à ces permanences peuvent prendre rendez-vous par téléphone pendant la permanence téléphonique ou par mail. Les coordonnées des guichets réalisant ces permanences sont disponibles sur le site du Portail Grand Public ainsi que dans les différents points d'accueil de l'intercommunalité, les mairies et les CCAS.

Calendrier des permanences :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	MAISON DU RHONE	VOURLES / MILLERY	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE	CHAPONOST
APRES-MIDI	BRIGNAIS	MONTAGNY			

Un partenariat local renforcé au service du public

En 2025, une action partenariale réunissant la CCVG, le CCAS de Chaponost ainsi que le département du Rhône autour de l'accès au logement a été lancée. Dans ce cadre, des ateliers mensuels d'information et d'orientation sont désormais coanimés par l'agent administratif chargé du guichet d'enregistrement et un travailleur social œuvrant sur la CCVG.

Accueillis au sein des centres sociaux de Brignais et Chaponost, les participants sont informés sur le volet technique des modalités d'enregistrement et d'attributions de logements sociaux. Ces participants bénéficient également de renseignements sur les démarches complémentaires à réaliser ainsi que sur le volet social des aides et des dispositifs d'accompagnement, afin de faire face au mieux à tout type de situation qu'ils peuvent être amenés à rencontrer dans le cadre de leurs fonctions.

Bilan de l'activité du guichet d'enregistrement de la CCVG

Depuis son lancement en 2019, le guichet enregistreur de la CCVG a traité 3 230 dossiers de demandes de logement, dont 978 qui sont aujourd'hui toujours en file active.

En 2025, le guichet de la CCVG est classé 4^{ème} guichet en nombre d'enregistrements effectués par les collectivités après celui de la Ville de Lyon, la Métropole et le CCAS de Vaulx-en-Velin.

Le guichet réalise une part importante des enregistrements du territoire. En 2025, le principal bailleur local – Deux Fleuves Rhône Habitat – a réalisé 55 enregistrements contre 124 pour la CCVG. Néanmoins, les enregistrements sur le Portail Grand Public restent majoritaires. Le guichet enregistreur de la CCVG procède également à des renouvellements.

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

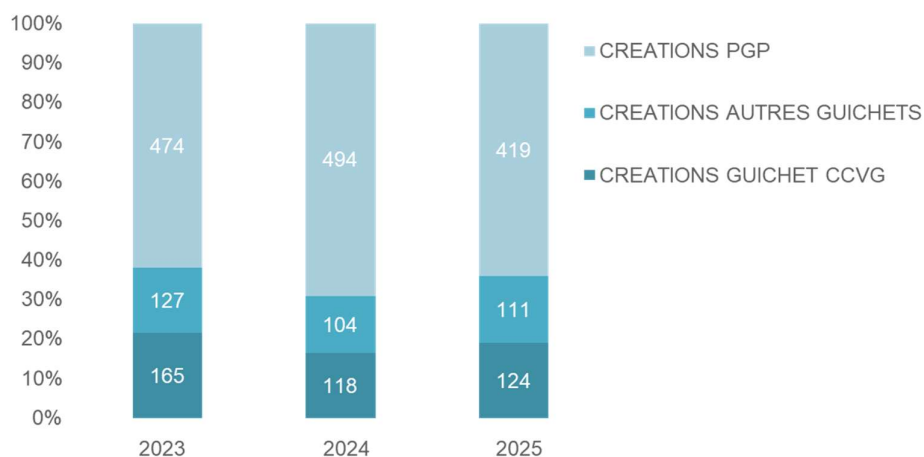


Figure 1. Synthèse des enregistrements de dossiers sur le territoire de la CCVG entre 2023 et 2025

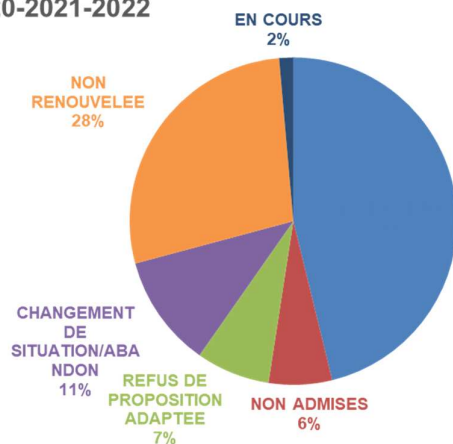
La gestion des demandes spécifiques

Depuis 2019, les commissions de coordination ont été organisées à 26 reprises. A la suite de leur présentation en commissions, les demandes des ménages font l'objet de propositions de logements par les bailleurs ou les réservataires.

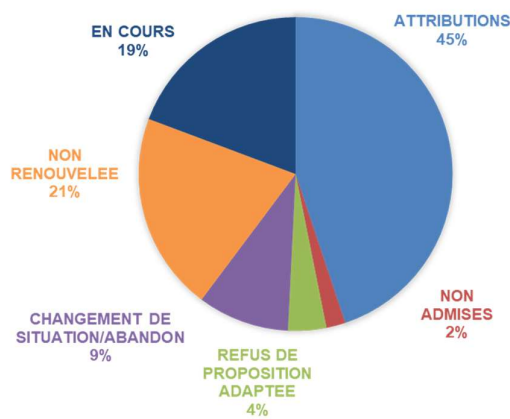
Depuis la mise en place de ces commissions, près de la moitié des situations présentées ont reçu une proposition de logement social adaptée ayant abouti à la signature d'un bail.

Bilan des commissions depuis 2020 :

2020-2021-2022



2023-2024-2025



LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS

Le Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SIAD) de la CCVG

Rappel des obligations

L'organisation du service d'accueil et d'information du demandeur constitue une mesure obligatoire de la loi ALUR (articles L441-2-8 et R.441-2-10 du CCH). Ce service a plusieurs objectifs :

- Satisfaire le droit à l'information pour les demandeurs de logement social
- Apporter efficacité et simplification pour les démarches du demandeur
- Assurer une équité de traitement et offrir davantage de proximité
- Intégrer la pédagogie dans l'accompagnement

Pour répondre à ces obligations, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon s'est dotée d'un service d'information et d'accueil du demandeur afin de formaliser une organisation commune et coordonnée entre les partenaires autour de deux piliers : le service d'accueil et l'information délivrée. Ce service doit remplir trois fonctions :

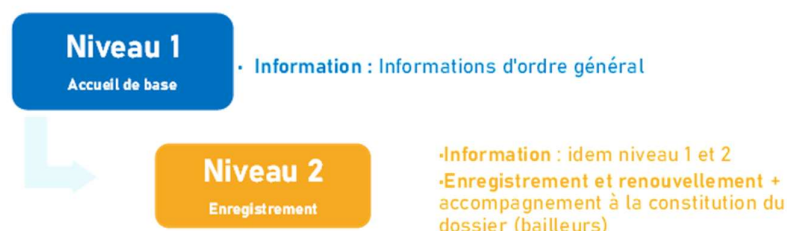


Le SIAD permet, par la mise à disposition des informations générales concernant la demande de logement social et celles spécifiques au territoire intercommunal, de :

- Rendre les modalités d'accès au logement plus lisible pour le demandeur ;
- Offrir un service d'information de proximité clairement identifié (lieux d'accueil et leurs missions respectives) ;
- Identifier les lieux d'accueil et leurs missions (consultation et/ou enregistrement) ;
- Communiquer une information homogène quel que soit le lieu d'accueil.

Les modalités d'accueil et d'information des demandeurs, et l'enregistrement de leur demande

La CCVG et ses partenaires ont convenu que deux niveaux d'accueil constituent le SIAD du territoire. **Le fonctionnement des guichets du territoire n'évolue pas pour le PPGDID 2026-2032.**



Chaque partenaire souhaitant s'inscrire dans la démarche s'engage à signer une convention pour être labellisé « lieu d'accueil ». L'ensemble des conventions doivent être signées au plus tard trois mois après l'adoption du PPGDID.

Les organismes assurant l'enregistrement de la demande doivent également signer une convention avec les services de l'Etat, relative aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social dans le département du Rhône.

- **Niveau 1 : les lieux d'accueil de base assurant l'information générale aux demandeurs**

Il s'agit des accueils qui seront assurés au sein des mairies ou des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS). Leurs missions sont les suivantes :

- Informer le demandeur sur les étapes et les modalités locale de dépôt d'une demande en se basant notamment sur les informations disponibles sur le Portail Grand Public et sur les informations figurant dans le tableau p.10 et p.11 du PPGDID ;
- Orienter le demandeur vers le guichet d'enregistrement si nécessaire.

- **Niveau 2 : les lieux d'accueil assurant l'enregistrement de la demande de logement social**

Par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2018, la CCVG a fait le choix de devenir service d'enregistrement de la demande de logement social et d'enregistrer les demandes directement sur le Système National d'Enregistrement (SNE). Le guichet d'enregistrement est un service ouvert à tous les usagers quelle que soit leur commune de résidence ou recherchée.

Depuis le 8 novembre 2022, le service évolue suite à la signature d'une convention avec le Département pour la mise en place d'une nouvelle permanence à la Maison du Rhône de Chaponost, Maison France Services. La permanence au sein de la Maison France Services installée dans les locaux de la maison du Rhône de la commune de Chaponost offre plusieurs avantages. Elle permet d'amener le public à franchir la porte de cet équipement pour y découvrir l'étendue des services qui y sont proposés. Elle permet notamment de faire le lien avec le conseiller numérique en appui aux démarches administratives des usagers. Concernant les professionnels, la présence de l'agent en charge du guichet sur le site facilite les échanges avec les travailleurs sociaux.

Deux Fleuves Rhône Habitat dispose également d'une antenne située à Brignais et assurant l'enregistrement de la demande de logement social.

Les missions des lieux d'accueil de niveau 2 sont les suivantes :

- Compléter l'information donnée au demandeur et assurer son homogénéité ;
- Assurer l'accueil et l'information des demandeurs et communiquer les informations réglementaires et les informations nominatives qui le concernent disponibles sur le SNE.
- Enregistrer et mettre à jour les demandes de logement social.
- Orienter les personnes ayant des besoins spécifiques (notamment en accompagnement social) ;
- Aider les demandeurs dans leurs démarches ;
- Mener des entretiens qualitatifs individuels.

Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social est fixé par l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Pour la CCVG, ce délai est d'un mois.

Le demandeur choisit le service qu'il souhaite rencontrer : le bailleur social ou la CCVG. Le demandeur doit alors prendre rendez-vous auprès du service choisi. Les demandeurs peuvent être accueillis et informés physiquement dans l'ensemble des guichets enregistreurs cités ci-dessous :

Guichets enregistreurs	Coordonnées	Horaires
Deux Fleuves Rhône Habitat	6 Rue Simone Veil 69530 BRIGNAIS	Lundi à vendredi de 09h à 11h45 et sur rendez-vous l'après-midi
CCVG	Permanences dans les 5 communes (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny, Vourles)	<i>Détails dans le tableau ci-après</i>

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	MAISON DU RHONE	VOURLES / MILLERY	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE	CHAPONOST
APRES-MIDI	BRIGNAIS	MONTAGNY			

L'information des demandeurs

	Les informations communiquées au public et au demandeur	Principales modalités de diffusion de l'information		
		PGP	Dépliant national	Lieux d'accueil
Les informations générales (pour le public et le demandeur)	Modalités de dépôt de la demande	X	X	X
	Pièces justificatives qui peuvent être exigées	X		X
	Règles générales d'accès au parc locatif social		X	X
Les informations propres au territoire (pour le public et le demandeur)	Caractéristiques du parc social	X		X
	Niveau de satisfaction des demandes exprimées	X		X
	Délai maximal où le demandeur doit être reçu	X		X
	Liste des guichets d'enregistrements	X		X
	Les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur la CCVG + détail de la répartition par réservataire + explication des priorités de chacun			X
	Critères de priorité applicable sur la CCVG			X

	Indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen selon les communes et les types de logement			X
Les informations nominatives (uniquement au demandeur, une fois la demande enregistrée et le n° unique validé)	Accès aux informations contenues dans sa demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par ses soins ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet eu vu des pièces justificatives fournies par le demandeur	X		X
	Principales étapes du traitement de sa demande : <ul style="list-style-type: none"> • La décision de la CALEOL, le rang du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution • En cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du DALO • Les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite à la suite d'une décision d'attribution prise par la CALEOL 	X		X

Les informations relatives aux étapes de l'enregistrement de la demande de logement social

- **Le dépôt de la demande**

Sur le territoire de la CCVG, la demande peut être faite :

- En déposant le formulaire CERFA auprès des guichets d'enregistrements ;
- Directement en ligne, sur le site internet national : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

- **Les pièces justificatives**

Lors du dépôt de la demande de logement : quel que soit le mode de dépôt de la demande (guichet ou internet), le demandeur doit obligatoirement fournir un justificatif d'identité et le dernier avis d'imposition, qui doivent être numérisés. En cas de demande en ligne, le demandeur a la possibilité de faire numériser ces documents au sein d'un guichet d'enregistrement.

Lors de l'instruction de la demande : les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande sont fournies par le demandeur sur demande d'un bailleur ou du réservataire pour l'instruction de la demande. La liste des pièces justificatives est définie en annexe de l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au

nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Le dossier unique dématérialisé : Les pièces justificatives sont numérisées dans le SNE (soit par les guichets d'enregistreurs, soit directement par le demandeur sur le site en ligne) et mises à jour. La demande de logement et les pièces justificatives constituent le dossier unique. Tous les dossiers uniques présents dans le SNE, sont visibles par l'ensemble des guichets enregistreurs. Ainsi, le demandeur n'aura à fournir qu'en un seul exemplaire les pièces servant à l'instruction du dossier.

- **L'enregistrement de la demande**

Après le dépôt de la demande, chaque lieu d'enregistrement vérifie l'identité du demandeur. Une fois validée, la demande est enregistrée et le demandeur reçoit une attestation et un numéro unique. L'attestation comporte la procédure de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et gérer son dossier unique.

Dans tous les cas, cette attestation doit être fournie dans un délai de 30 jours après le dépôt de la demande.

- **La validité et le renouvellement de la demande**

La demande a une durée de validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou de son dernier renouvellement. Une demande non renouvelée est radiée un mois après la fin de sa validité. Le SNE envoie deux alertes par SMS et un formulaire papier par voie postale.

LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE

Orientations en matière de gestion partagée

Rappel des obligations

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée. Ce dispositif est destiné à mettre en commun les dossiers de demandes et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leur dossier en cours de traitement.

Conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015, le PPGDIDLS doit comporter les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement.

Le dispositif de gestion partagée de la demande de logements sociaux sur la CCVG

Le dispositif vise à partager les informations relatives à la gestion de la demande et à l'évolution des dossiers en cours de traitement. Les informations qui devront être partagées – outre les informations transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement – sont :

- Les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- L'éventuel caractère prioritaire de la demande (DALO, accords collectifs, ou labellisation par une instance locale) ;
- Le cas échéant, le (ou les) contingent(s) de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- Les événements intervenus dans le traitement de la demande ;
- Demande d'informations ou de pièces justificatives ;
- Désignation en vue de la présentation à une CAL ;
- Inscription à l'ordre du jour d'une CAL ;
- Examen de la demande par cette CAL ;
- Visites de logements proposées et ou/effectuées ;
- Décisions éventuelles de la CAL ;
- Motifs des éventuels refus par le demandeur ;
- Signature du bail.

Par ailleurs, le traitement des informations figurant dans le dispositif doit permettre de :

- Déterminer, le cas échéant, le caractère prioritaire d'une demande ;
- Identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application de l'article L.441-1-4 ;
- Identifier les demandeurs auxquels la commission d'attribution a attribué un logement sous réserve de refus du (ou des) candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, et les conditions de traitement de ces demandes pour l'attribution des prochains logements disponibles adaptés à leur situation.

Pour mettre en place de dispositif de gestion partagée, les EPCI doivent soit :

- Soit se doter d'un dispositif informatique propre, qui doit être interconnecté avec le SNE ;
- Soit adhérer au module de gestion partagée du SNE.

Le SNE propose un module permettant la gestion partagée des dossiers. La CCVG a fait le choix d'utiliser le module de gestion partagée du SNE.

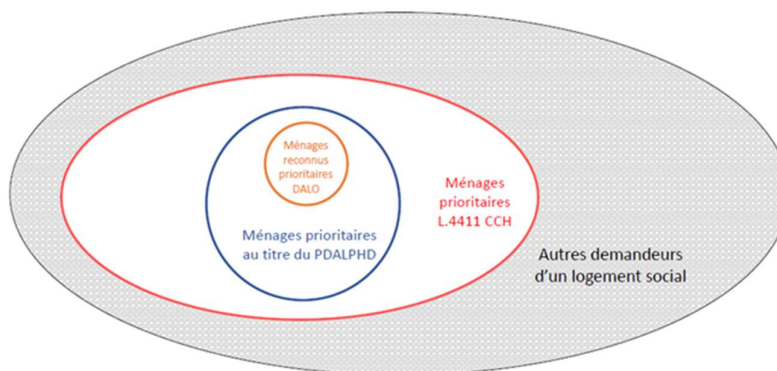
LA GESTION DES SITUATIONS SPECIFIQUES

Les situations justifiant un examen particulier et leurs modalités de repérage

Les publics prioritaires sur le territoire de la CCVG

Le PPGDID doit proposer la liste des publics prioritaires qui justifient un examen particulier, ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner.

Organisation des publics prioritaires parmi les demandeurs d'un logement social



Des objectifs quantitatifs de prise en compte de ces publics sont définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Celle-ci rappelle notamment que l'effort de prise en compte de ces publics doit être partagé entre les différents réservataires et collectivités du territoire.

La part des attributions à réserver aux ménages prioritaires

Etat	Collectivités	Action Logement Services	Bailleurs	Autre	Total
100%	25%	25%	25%	25%	42,5%

Les publics prioritaires de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) respectent les priorités redéfinies dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté. Cette définition croise des situations pouvant se cumuler, et relevant de différents niveaux. Certaines relèvent d'obligations législatives et réglementaires (article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, loi DALO).

Les catégories de ménages éligibles au Droit Au Logement Opposable (DALO), garanti par l'Etat :

- Les personnes qui dépassent le délai d'attente fixé localement ;
- Et les situations jugées urgentes, sans référence au délai : les demandeurs de bonne foi, dépourvus de logement ou menacés d'expulsion sans relogement ou hébergés temporairement en établissement ou logement de transition ou logés dans locaux impropres insalubres ou dangereux, dans locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent si enfant mineur ou situation de handicap.

Les publics prioritaires listés dans l'article L 441-1 du CCH :

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- h) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- i) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- j) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- k) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- l) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- m) Personnes menacées d'expulsion sans relogement
- n) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de prise en charge.
 - Conformément à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la CCVG, une attention particulière est portée aux demandeurs relevant d'une des situations suivantes :
 - Sans logement propre, avec une priorisation aux ménages dont le mode d'occupation du logement au moment du dépôt de la demande est « logé à l'hôtel », logés en « Résidence Hôtelière à Vocation Sociale » ou « sortants de structures d'hébergement »
 - Logement trop cher
 - Problématique de santé

Il est convenu que parmi les attributions réalisées au bénéfice du public prioritaire la moitié doit être faite aux demandeurs relevant d'une de ces trois situations citées ci-dessus.

Les modalités de fonctionnement de l'instance en charge d'examiner les publics prioritaires

La Commission de Coordination est une instance partenariale qui ne se substitue pas à la Commission d'Attribution des logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Le rôle de la commission de coordination :

- D'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par la CIA afin d'émettre des avis quant à l'opportunité de proposer un logement sur le territoire ;
- De présenter à la CIL une évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs fixés au sein de la CIA.

La commission de coordination est présidée par le président de la CCVG.

Les membres de la commission sont :

- Un représentant de l'Etat ;
- Les maires des communes de la CCVG ;
- Un représentant de chaque CCAS Présent sur le territoire de la CCVG ;
- Les bailleurs ayant du patrimoine sur le territoire de la CCVG ;
- Un représentant du Conseil Départemental du Rhône ;
- Les réservataires de logement sociaux ayant des logements réservés sur le territoire de la CCVG.

La commission de coordination se réunit une fois par trimestre. La CCVG assure le secrétariat de la commission.

Un calendrier prévisionnel annuel est transmis par la CCVG à l'ensemble de la CCVG à l'ensemble des partenaires. Au moins 15 jours avant la date de la tenue de la commission, les membres de la commission transmettent les fiches uniques à la CCVG.

La CCVG compile les informations dans un tableau de synthèse et l'envoie au moins 10 jours avant la date de la commission à l'ensemble des membres.

La prise en compte les ménages en demande de mutation

A l'instar de ce qui est constaté sur le département du Rhône, la proportion de demandes de mutation est assez élevée sur la CCVG puisqu'elles représentent près de 45% des demandes à fin 2025. Bien que plus difficiles à satisfaire, il est nécessaire de prévoir les moyens permettant de les favoriser. En effet, répondre à ces demandes permet de fluidifier la rotation au sein du parc et de réduire les délais d'attente qui sont plus long chez les demandeurs en mutation que pour les primo-demandeurs. Un travail qualitatif autour des mutations bloquées se fera lors des commissions de coordination.

La mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement

Orienter les demandeurs vers les interlocuteurs adaptés

Le guichet enregistreur de la CCVG doit repérer et orienter les situations en fonction des éléments administratifs recueillis lors des entretiens. Les CCAS de la CCVG ne sont pas dotés de travailleurs sociaux.

Au travers des INTERCCAS, la CCVG a pour mission d'informer et soutenir les CCAS du territoire en proposant l'intervention de divers partenaires, et ainsi favoriser la connaissance du paysage institutionnel.

Un travail de collaboration se met en place avec les Maisons du Rhône (MDR) pour mieux se connaître, et ainsi pouvoir orienter de façon pertinente les usagers.

La MDR possède des dispositifs adaptés à l'accès et au maintien dans le logement Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui peuvent être sollicités par les travailleurs sociaux après diagnostic social. Le FSL énergie peut également venir soutenir des ménages en difficultés dans la résorption de leurs factures d'énergie.

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Rhône (CCAPEX) a été créée par arrêté du 20 avril 2010.

Elle est coprésidée par le Préfet, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon et le Président du Conseil Départemental.

C'est une instance qui est chargée d'évaluer le fonctionnement des différents dispositifs et des instances œuvrant dans la prévention des expulsions et à les faire évoluer.

En outre, elle peut délivrer des avis et des recommandations aux instances décisionnelles pour permettre de renforcer les actions de prévention des expulsions.

Elle est informée automatiquement à plusieurs stades de la procédure et notamment en cas de notification d'un commandement de payer par un huissier dès que le seuil prévu par arrêté préfectoral est atteint.

Le dispositif APPEL

Le dispositif APPEL, rentrant dans le cadre du PDALHPD du Rhône et de la prévention des expulsions locatives, consiste à accueillir une fois par semaine aux tribunaux d'instance de Lyon et de Villeurbanne, et une fois par mois au tribunal de Villefranche-sur-Saône toute personne menacée d'expulsion locative ou craignant de l'être du fait d'un impayé ou d'un contentieux avec son bailleur.

L'accueil est sans rendez-vous et gratuit, assuré par un avocat, un travailleur social de la CAF du Rhône et un conseiller logement de l'Alpil, du CLLAJ Lyon ou de l'AVDL.

L'Agence Départementale et Métropolitaine d'Information sur le Logement (ADMIL)

L'ADMIL est agréée par l'Etat et s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) pour offrir au public un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant le logement.

LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Objectifs du système de cotation de la demande

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision, rendu obligatoire par la loi ELAN. Il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires pour la désignation des candidatures présentées en Commission d'Attribution des Logements (CALEOL) pour repérer les ménages les plus prioritaires (ordonnancement des demandes) en cohérence avec les objectifs repris dans le document cadre et la CIA que pour l'attribution des logements en CALEOL.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du CCH et répondant aux enjeux du territoire ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisible les critères de priorité du territoire ;
- De mieux informer les commissions d'attribution pour l'exercice de leur responsabilité d'attribution ;
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution. Cet outil d'aide à la décision ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande. Les membres de la CALEOL n'ont pas obligation de prioriser la cotation des dossiers présentés, mais doivent en être informés et l'inclure dans leurs réflexions, en tant qu'outils facilitateur. De même, les bailleurs n'ont pas obligation de ne présenter que les candidatures les mieux classées en CALEOL.

Les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.

Le processus d'attribution du logement

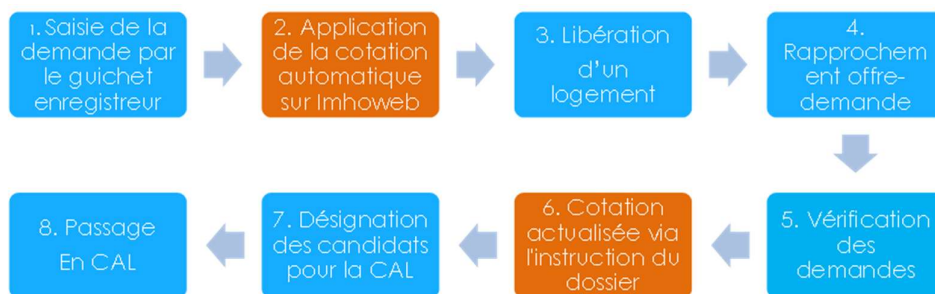
L'octroi des points se fait sur la base des informations contenues dans le formulaire de demande (CERFA).

On distingue deux types de données :

- Les données réputées fiables : ancienneté, lieu de résidence, âge du demandeur,
- Les données déclaratives souvent « corrigées » au moment de l'instruction.

La cotation s'applique une première fois lors de l'enregistrement de la demande, et une seconde fois lors de l'instruction de celle-ci en vue d'un passage en CALEOL. À ce titre, la « note » obtenue par le demandeur est susceptible d'évoluer entre ces deux étapes.

Processus d'attribution des logements sociaux



La particularité du scoring d'Action Logement via la plateforme Al'in

Action Logement dispose de son propre dispositif d'analyse et de priorisation des demandes de logement social, distinct du système de cotation déployé par les collectivités territoriales dans le cadre de la réforme des attributions. Ce scoring est intégré à la plateforme nationale Al'in, interface unique permettant aux salariés du secteur privé de déposer une demande de logement social auprès d'Action Logement.

Le scoring Al'in repose sur une grille de critères internes, pondérés selon les priorités d'Action Logement : situation professionnelle (mobilité, recrutement, éloignement domicile-travail), composition familiale, conditions de logement actuelles, niveau de ressources, etc. Ce dispositif vise à faciliter l'accès au logement pour les salariés, en particulier ceux en mobilité ou rencontrant des difficultés d'accès au parc privé.

Actualisation du système de cotation

Actualisation du système de cotation de la demande

Le système de cotation de la demande repose sur l'identification de 3 catégories de critères :

- Critères obligatoires ;
- Critères facultatifs ;
- Critères locaux.

La CCVG et ses partenaires se sont accordés pour s'inscrire dans les priorités du contingent préfectoral et définir les catégories relevant des priorités locales et de l'historique et de la vie de la demande afin de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, tout en respectant à une harmonisation territoriale à l'échelle départementale, avec des critères et pondérations cohérents avec d'autres EPCI. La grille complète sera évoquée dans la partie suivante.

La cotation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logements locatifs sociaux, quel que soit le réservataire (Etat, collectivité, Action Logement...).

L'intégration des travailleurs essentiels

Via l'élaboration de ce 2^{ème} PPGDID, la CCVG se met en conformité avec la loi 3DS du 21 février 2022 en intégrant le critère « travailleurs essentiels » à son système de cotation de la demande. Ce nouveau critère constitue un critère local, et est coté dans les deux grilles de cotation de la CCVG (primo-demandeurs et demandeurs en mutation).

Sur le territoire de la CCVG, les travailleurs essentiels retenus sont :

- Les pompiers
- Les agriculteurs
- Les forces de l'ordre
- Les soignants (infirmiers et auxiliaires de vie)

- Les assistants maternels et assistants familiaux.

Les critères de cotation et la pondération retenue

Le système de cotation s'appuie à la fois sur les critères réglementaires de priorité de la demande en logement social, listés au CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) et repris dans la Convention Intercommunale d'Attribution adoptée par la CCVG.

La grille de cotation retenue sur le territoire de la CCVG pour les primo-demandeurs est la suivante :

Critères obligatoires – Article L441-1 du CCH	Nombre de points
DALO	40
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	35
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	35
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement (sans logement)	35
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	35
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	35
1 ^{er} quartile de demandeurs	30
Personnes en situation de handicap	30
Logement non décent avec au moins un mineur	30
Sur occupation avec au moins un mineur	30
Personnes hébergées par des tiers	30
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	30
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	30
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	30
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	25
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique	25

Critères facultatifs et locaux	Nombre de points
Ancienneté de la demande : plus de 3 ans	25
Sous-occupation	25
Parent isolé	20
Logement non décent	20
Taux d'effort trop élevé	20
Personne(s) âgée(s) dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	20
Travailleur(s) pauvre(s)	15
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	15
Logement bientôt démoli	15
Ancienneté de la demande : 1 à 3 ans	10
Habite l'EPCI	10
Travaille dans l'EPCI	10

Travailleurs essentiels : pompiers, agriculteurs, forces de l'ordre, soignants (infirmiers et auxiliaires de vie), assistants maternels et assistants familiaux.	10
Jeune(s) de moins de 30 ans	5
Logement éloigné du lieu de travail	5
Assistant familial ou maternel à son domicile	5

La CCVG a fait le choix de se doter d'une grille de cotation spécifique pour les demandeurs de mutations :

Critères obligatoires – Article L441-1 du CCH	Nombre de points
DALO	40
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	35
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	35
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	35
Logement indigne	35
Personne(s) en situation de handicap	30
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	30
Logement non décent avec au moins un mineur	30
Sur occupation avec au moins un mineur	30
1 ^{er} quartile des demandeurs	30
A vécu une période de chômage de longue durée	25
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	25

Critères facultatifs et locaux	Nombre de points
Logement bientôt démoli	25
Ancienneté de la demande : plus de 3 ans	25
Sous-occupation	25
Personne âgée dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	20
Logement non décent	20
Taux d'effort trop élevé	20
Ancienneté de la demande : 1 à 3 ans	10
Habite l'EPCI	10
Travaille dans l'EPCI	10
Parent isolé	10
Travailleurs essentiels : pompiers, agriculteurs, forces de l'ordre, soignants (infirmiers et auxiliaires de vie), assistants maternels et assistants familiaux	10
Logement éloigné du lieu de travail	5
Assistant familial ou maternel à son domicile	5

Le suivi et l'évaluation du système de cotation

Le caractère expérimental de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système de cotation tout au long des 6 années du PPGDID. Elle sera réalisée à 3 niveaux :

- **La pertinence des critères et des pondérations**

Les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires, certains profils échappent-ils au système, au contraire certains profils qui ressortent sont-ils considérés comme moins prioritaires, le système de points fixé par l'Etat permet-il de réajuster ? Ces éléments qualitatifs devront faire l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux, des réservataires et des communes dans le cadre des instances de suivi de la CIL

- **L'atteinte des objectifs d'accueil de la CIA**

La finalité du système de cotation étant aussi d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil définis dans le cadre de la CIA, les bilans établis chaque année dans ce cadre permettront de vérifier si ce but est atteint

- **La fluidité du fonctionnement du système**

Il est attendu que, du fait de la pression de la demande, le système de cotation de la demande ne constitue pas un dispositif contribuant à alourdir le processus d'attribution et surtout à le ralentir. L'évaluation de cet aspect est essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et sera réalisée périodiquement sur la base d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux, des réservataires et des communes dans le cadre des instances de la CIL.

Un bilan-évaluation sera également réalisé à mi-parcours et une évaluation globale en fin de plan.

L'information et la communication sur la cotation

La loi ELAN, dans son article 111, précise que : « Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. ».

Les éléments d'information fournis aux demandeurs sont les suivants :

- Les critères et leur pondération ;
- Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- Le délai d'attente de référence pour le produit demandé ;
- Les effets d'un refus ;
- Le caractère prioritaire de la demande (au sens du L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande.

La cotation est « personnelle » et propre à chaque dossier de demandeur. Celle-ci est accessible soit à partir de l'espace personnel sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> ou bien en se rapprochant de l'un des guichets d'enregistrement du territoire pour toutes demandes de renseignements complémentaires sur son dossier personnel.

MISE EN ŒUVRE DU PPGDID

Les modalités de suivi et d'évaluation du PPGDID

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour une durée de six ans (art.2 / CCH : R.441-2-13), au cours de laquelle des bilans sont prévus.

Le dispositif d'évaluation et de suivi permettra :

- De vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accueil et d'information des demandeurs ;
- D'analyser les évolutions de la demande à partir des données du fichier partagé ;
- De vérifier les équilibres attendus en termes d'attribution, afin de sensibiliser si besoin les réservataires et les membres des CALEOL ;
- De vérifier la bonne prise en compte des publics prioritaires.

La CCVG pilotera le suivi et l'évaluation du PPGDID. Elle centralisera les données collectées auprès des acteurs et réalisera les différents bilans. Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le plan d'action joint en annexe.

Bilans annuels

Chaque année, la CCVG réalisera le bilan de la mise en œuvre du plan qui sera soumis à la CIL et au Conseil communautaire de la CCVG pour avis et approbation.

La commission de coordination réunissant l'ensemble des partenaires pourra éventuellement se réunir en amont afin de préparer ce bilan.

Bilan triennal

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan à mi-parcours est réalisé par la CCVG et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Ce bilan est rendu public et entraîne la révision du plan s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-8.

Les modalités de révision du PPGDID

Lorsque cela est nécessaire, au regard des bilans établis, la CCVG et ses partenaires font évoluer les orientations ou modalités opérationnelles définies dans le plan afin de l'ajuster au plus près des réalités locales (évolution du contexte général, niveau d'atteinte des objectifs, montée en compétence ou arrivée de nouveaux partenaires...).

Evaluation finale et élaboration d'un nouveau plan

Six mois avant la fin de validité du plan, la CCVG réalisera l'évaluation du plan et de sa mise en œuvre à laquelle participent l'Etat, les personnes morales associées à son élaboration et la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Cette évaluation est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

Au terme du plan, un nouveau PPGDID est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de la CCVG engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois.

LOUYS Romain

Pilote de l'étude

romain.louys@habitat-territoires.com

BESSON Perrine

Statisticienne-cartographe

perrine.besson@habitat-territoires.com

HABECHAN Maud

Chargée d'études

maud.habechian@habitat-territoires.com

